

RAPPORT N° 01/3-02
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE
POUR LA CONCLUSION DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'ŒUVRE
(Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics)

Afin de mener dans les meilleures conditions techniques la réalisation des opérations d'investissement de l'exercice 2001, il convient de lancer préliminairement les phases d'études de maîtrise d'œuvre.

Ces études concerneront aussi bien les ouvrages d'infrastructures (voirie, réseaux divers) que les équipements de superstructures (bâtiments administratifs, culturels, scolaires et sportifs).

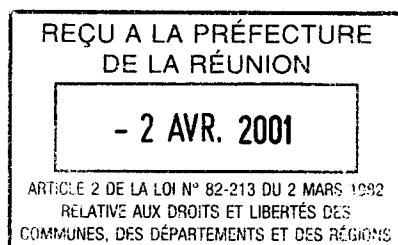
Conformément aux dispositions de l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés publics (marchés dont le montant est inférieur ou égal à 450 000 F TTC), la passation est précédée obligatoirement d'un avis d'appel public à la concurrence et la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences et des moyens dont disposent les candidats, le marché étant ensuite librement négocié.

Compte tenu de ce formalisme allégé et dans un souci d'améliorer les délais d'intervention, je vous propose en raison de leur faible montant, de m'autoriser à lancer la procédure propre à ces études et de conclure les marchés négociés de maîtrise d'œuvre y afférents sur la base des caractéristiques suivantes :

- * autorisation :
 - valable pendant l'année 2001 ;
 - applicable aux marchés négociés de maîtrise d'œuvre visés à l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics (inférieurs à 450 000 F - procédure simplifiée) ;
 - concernant les opérations nécessitant des études soit d'infrastructures, soit de superstructures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 01/3-02
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 mars 2001

OBJET

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE
POUR LA CONCLUSION DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'ŒUVRE
(Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Com-
munes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 01/3-02 présenté par le Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à lancer et à conclure les marchés négociés de maîtrise
d'œuvre dans les conditions de l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés
Publics, au titre de l'année 2001.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **29 MARS 2001**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

